

OPINION INDIVIDUELLE
DE M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. INTRODUCTION	1-3
II. QUELQUES PRÉCISIONS SUR LES POUVOIRS «IMPLICITES» ET «INHÉRENTS»	4-6
III. LA COMPÉTENCE DE LA COMPÉTENCE (<i>KOMPETENZ KOMPETENZ</i>) EST INHÉRENTE À L'EXERCICE DE LA FONCTION JUDICIAIRE INTERNATIONALE	7-9
IV. LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES JONCTIONS ORDONNÉES AVANT LA LETTRE	10-12
V. LA JUSTICE EN TANT QU'ELLE DOIT PRÉSIDER À LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	13-18
VI. LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET L'ÉGALITÉ PROCÉDURALE ENTRE LES PARTIES	19-23
VII. ÉPILOGUE: CONSIDÉRATIONS FINALES	24-27

*

I. INTRODUCTION

1. J'ai voté en faveur de l'adoption de l'ordonnance par laquelle la Cour internationale de Justice a décidé ce jour, 17 avril 2013, de joindre l'instance dans la présente affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* à l'instance en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. La *ratio decidendi* de la présente décision de la Cour est claire (par. 13-17); toutefois, cette décision touche certaines questions fondamentales que la Cour n'a pas examinées ou développées, et auxquelles j'attache une importance considérable. J'estime donc devoir faire état des réflexions qui sous-tendent ma position personnelle à cet égard.

2. J'examinerai, premièrement, la question des pouvoirs «implicites» et «inhérents» afin d'apporter certaines précisions sur l'exercice de la

fonction judiciaire internationale. Deuxièmement, je m'arrêterai sur la question de la compétence de la compétence (*Kompetenz Kompetenz*), qui est inhérente à l'exercice de la fonction judiciaire internationale. Troisièmement, j'examinerai celle de la bonne administration de la justice en m'intéressant particulièrement aux jonctions d'instances ordonnées par la Cour et par sa devancière avant la lettre. Quatrièmement, j'exposerai ma conception de l'idée de justice en tant qu'elle doit présider à la bonne administration de la justice et, cinquièmement, j'examinerai cette notion sous l'angle de l'égalité procédurale entre les parties. J'en arriverai ainsi, pour conclure, à un bref exposé de mes réflexions finales.

3. Je ne prétends pas être exhaustif dans mon analyse de ces questions; je ne le pourrais guère, ayant été inutilement mais impitoyablement pressé par le temps en rédigeant la présente opinion individuelle. Je l'ai rédigée, au prix d'une rude course contre la montre, mû par un sens du devoir et pour tâcher d'exposer les motifs que je ne trouve guère dans la présente ordonnance à l'appui de la décision prise. La *ratio decidendi*, elle, y est exposée, mais les *obiter dicta* sont introuvables. Ayant souscrit à la décision rendue par la Cour dans la présente ordonnance, je me sens tenu d'examiner le fond de la question tel que je le perçois et le conçois.

II. QUELQUES PRÉCISIONS SUR LES POUVOIRS «IMPLICITES» ET «INHÉRENTS»

4. Je commencerai par faire une brève incursion, pour une raison précise, dans le droit des organisations internationales, qui (soit dit en passant) manifeste subtilement sa présence dans la présente ordonnance (par. 3). C'est en effet dans le contexte de l'avènement des organisations internationales que les notions de pouvoirs «inhérents» et «implicites» ont vu le jour, aidées en cela par la jurisprudence de la Cour. C'est ainsi que, un an après son avis consultatif (du 20 juillet 1962) relatif à *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, apparaissait dans la doctrine la formule de F. Seyersted (en 1963)¹, qui invoquait les «pouvoirs inhérents» de l'Organisation des Nations Unies et tentait d'en démontrer l'existence au moyen d'une analogie contestable — et rapidement critiquée — avec le statut juridique des Etats.

5. Après tout, la Cour elle-même avait précisé par un célèbre *obiter dictum*, dans son avis consultatif (du 11 avril 1949) sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, que, si les Etats étaient investis de tous les droits et devoirs reconnus par le droit international, les droits et devoirs d'une entité telle que l'Organisation des Nations Unies étaient en revanche fonction des buts et attributions établis dans son instrument

¹ F. Seyersted, *Objective International Personality of Intergovernmental Organizations*, Copenhagen, 1963, p. 28-29, 35-36, 40, 45-46.

constitutif, de manière expresse ou implicite, et de leur évolution dans la pratique². La Cour avait ainsi fait sienne la doctrine des «pouvoirs implicites»³, évidemment distincte de celle des «pouvoirs inhérents», qui est inspirée d'une analogie avec le droit constitutionnel comparé.

6. Si la notion de «pouvoirs implicites» a été introduite dans la doctrine pour poser des limites aux pouvoirs transcendant la lettre des instruments constitutifs — limites tenant aux buts et fonctions de l'organisation internationale concernée⁴ —, la notion de «pouvoirs inhérents» l'a été dans un tout autre but, établir les pouvoirs de la personne juridique pour lui permettre d'atteindre ses objectifs, tels qu'énoncés dans son instrument constitutif. Ce que je tiens à souligner par là, c'est que cette expression de «pouvoirs inhérents» a parfois été appliquée au fonctionnement des entités judiciaires internationales; or, si l'expression est la même, sa raison d'être et sa connotation sont différentes lorsqu'il s'agit de juridictions internationales. Une autre précision s'impose ici, pour bien comprendre le fonctionnement de celles-ci. Comprendre et agir sont comme l'avert et le revers d'une même médaille: *ad intelligendum et ad agendum*.

III. LA COMPÉTENCE DE LA COMPÉTENCE (*KOMPETENZ KOMPETENZ*) EST INHÉRENTE À L'EXERCICE DE LA FONCTION JUDICIAIRE INTERNATIONALE

7. Pour commencer, les juridictions internationales ont compétence pour trancher tout différend concernant leur propre compétence: il s'agit là d'un principe fondamental du droit international procédural⁵. Maîtresses de leur propre compétence, elles ont la compétence de la compétence (*Kompetenz Kompetenz*). Ce pouvoir d'appréciation, qui est inhérent à toute juridiction internationale moderne, répond à un impératif de sécurité juridique: il va sans dire qu'il appartient à chaque juridiction internationale de déterminer l'étendue de sa propre compétence, cette appréciation ne pouvant être laissée au soin des parties en litige, et à leur entière discrétion. En toutes circonstances, la juridiction internationale est maîtresse de sa propre compétence⁶.

8. Les juridictions internationales, en tant que cours de justice, en tant qu'entités judiciaires, ont, quant à l'appréciation de leur compétence, les

² C.I.J. Recueil 1949, p. 180.

³ Voir également son avis consultatif ultérieur du 13 juillet 1954 sur l'*Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*, dans lequel la Cour s'arrêta une nouvelle fois sur la doctrine des «pouvoirs implicites».

⁴ Cette organisation n'avait donc pas carte blanche; voir Rahmatullah Khan, *Implied Powers of the United Nations*, Delhi/Bombay/Bangalore, Vikas Publishing, 1970, p. 1-222.

⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Hilaire, Benjamin et Constantine et autres c. Trinité-et-Tobago* (exceptions préliminaires, arrêt du 1^{er} septembre 2001), opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, par. 2 et 15.

⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Barrios Altos c. Pérou* (arrêt du 14 mars 2001), opinion concordante de M. le juge Cançado Trindade, par. 2.

mains plus libres que les juridictions arbitrales. Elles sont gardiennes et maîtresses de leur propre juridiction (juridiction venant de *jus dicere*, la prérogative ou le pouvoir de dire le droit). Elles peuvent ainsi écarter les pratiques permissives (réminiscences des arbitrages internationaux du passé) et préserver l'intégrité de leur propre compétence. Les parties en litige, de leur côté, sont tenues de se conformer à leurs obligations conventionnelles (de nature substantielle ou procédurale) afin d'assurer le plein effet des dispositions conventionnelles pertinentes dans leur ordre juridique interne. Il s'agit là encore d'un principe général de droit — *ut res magis valeat quam pereat* —, généralement connu comme le principe de l'effet utile⁷.

9. La compétence de la compétence (*Kompetenz Kompetenz*) permet également aux juridictions internationales d'interpréter les dispositions de l'instrument qui leur confère compétence, de déterminer la nature du différend en cause et d'en définir le contexte factuel; ce pouvoir d'apprécier leur propre compétence leur appartient en outre dès le moment où elles sont saisies du différend⁸. La Cour elle-même déclara il y a soixante ans, dans son arrêt (du 18 novembre 1953) en l'affaire *Nottebohm*, que la compétence de la compétence

«pren[ait] une force particulière quand le juge international n'[était] plus un tribunal arbitral constitué par l'accord spécial des parties en vue de statuer sur un différend particulier, mais une institution pré-établie par un acte international qui en défini[ssait] la compétence et en r[ég]lait le fonctionnement et ... l'organe judiciaire principal des Nations Unies» (*Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, *exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 119).

IV. LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES JONCTIONS ORDONNÉES AVANT LA LETTRE

10. Ces précisions à l'esprit, je rappellerai brièvement que la Cour a développé sa pratique de la jonction d'instances bien avant d'établir formellement ce mécanisme dans son Règlement en 1978 (art. 47)⁹. Elle ne pouvait

⁷ Pour des exemples de juridictions internationales modernes préservant l'intégrité de leur propre compétence, voir A. A. Cançado Trindade, *El Ejercicio de la Función Judicial Internacional — Memorias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, 2^e éd., Belo Horizonte/Brésil, Edit. Del Rey, 2013, p. 5-10, 29-52, 145-149 et 215.

⁸ I. F. I. Shihata, *The Power of the International Court to Determine Its Own Jurisdiction*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1965, p. 1-304.

⁹ Selon l'article 47 du Règlement :

«La Cour peut à tout moment ordonner que les instances dans deux ou plusieurs affaires soient jointes. Elle peut ordonner aussi que les procédures écrites ou orales, y compris la présentation de témoins, aient un caractère commun; ou elle peut, sans opérer de jonction formelle, ordonner une action commune au regard d'un ou plusieurs éléments de ces procédures.»

alors s'appuyer que sur une disposition très générale de son Statut, qui l'habilitait à rendre les ordonnances nécessaires à la conduite d'une affaire (art. 48). C'est ainsi qu'elle ordonna la jonction d'instances dans les affaires du *Sud-Ouest africain* (1961) et dans celles du *Plateau continental de la mer du Nord* (1968)¹⁰. Allant au-delà du texte de son instrument constitutif, la Cour s'est fondée sur son sens de la bonne administration de la justice.

11. Ces deux décisions de la Cour faisaient suite à trois décisions de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, dans les affaires relatives à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (1926), au *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland* (1932) et à des *Appels contre certains jugements du tribunal arbitral mixte hongaro-tchécoslovaque* (1933). Ainsi, tant la Cour que sa devancière ont ordonné la jonction d'instances avant la lettre, c'est-à-dire alors même que leur instrument constitutif ne contenait aucune disposition expresse à cet égard. Elles l'ont ordonnée comme une mesure d'administratif judiciaire, afin d'assurer la bonne administration de la justice, bien avant que la jonction ne soit finalement établie, et trouve sa place, dans le Règlement de 1978.

12. En cours d'instance, la Cour peut devoir faire face à une situation qui, même si elle n'entre pas exactement dans les prévisions de son instrument constitutif, exige une décision de sa part (sur le plan procédural). Tel a souvent été le cas dans la pratique — les décisions susmentionnées n'en sont que quelques exemples. Dès 1937, G. Morelli eut la sagacité d'écrire que «[r]ésoudre un différend juridique signif[iait] substituer la certitude à l'incertitude sur la situation juridique existante»¹¹. Et, critiquant vivement le volontarisme des Etats, il ajouta que la production d'effets juridiques ne pouvait se rattacher exclusivement à la «volonté» des Etats ou à des accords entre eux; les effets juridiques du *corpus juris* international étaient «au-dessus de la volonté des Etats»¹².

V. LA JUSTICE EN TANT QU'ELLE DOIT PRÉSIDER À LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

13. Plus récemment, la question de savoir si la bonne administration de la justice constitue une maxime ou un principe, ou si une telle distinction n'a guère d'importance, a été beaucoup débattue¹³. En tout état de cause, s'il

¹⁰ Dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* (1972) et dans celles des *Essais nucléaires* (1973), en revanche, la Cour décida de ne pas joindre les instances.

¹¹ G. Morelli, «La théorie générale du procès international», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 61 (1937), p. 260.

¹² *Ibid.*, p. 263.

¹³ Voir notamment R. Kolb, «Les maximes juridiques en droit international public: questions historiques et théoriques», *Revue belge de droit international*, vol. 32 (1999), p. 407-434; A. Lelarge, «L'émergence d'un principe de bonne administration de la justice internationale dans la jurisprudence internationale antérieure à 1945», *L'observateur des Nations Unies*, vol. 27 (2009), p. 23-51.

s'agissait au départ d'une maxime, cette maxime a clairement donné lieu à un principe. Le bon exercice de la fonction judiciaire internationale exige ce mélange de sagesse et d'expérience qui est si profondément ancré dans la pensée juridique (en droit interne comparé et en droit international). C'est précisément cette alliance qui préside à la bonne administration de la justice, une notion que les positivistes, notoirement incapables d'expliquer quoi que ce soit qui déborde le cadre des textes réglementaires, s'évertuent en vain à rattacher à l'instrument constitutif de la juridiction internationale concernée.

14. J'ai déjà évoqué les jonctions que la Cour a ordonnées avant la lettre, en dépit de l'absence de toute disposition expresse à cet égard, et avant que la jonction ne soit formellement établie dans son Règlement (voir *supra*). A mon sens, la Cour a, ce faisant, agi non pas en vertu d'un « pouvoir implicite » découlant des textes réglementaires, mais bien plutôt en vertu d'un « pouvoir inhérent » propre à l'exercice de la fonction judiciaire internationale. Une juridiction internationale a le « pouvoir inhérent » d'assurer l'efficacité de la procédure, afin que justice soit rendue et manifestement rendue. Une juridiction internationale telle que la Cour a le « pouvoir inhérent » de faire en sorte que la procédure se déroule de manière équilibrée, en assurant l'égalité procédurale et les garanties d'une procédure régulière, de façon à préserver l'intégrité de sa fonction judiciaire.

15. La bonne administration de la justice suppose que les juridictions internationales puissent régler des questions de procédure même si ces dernières échappent aux prévisions de leur instrument constitutif. Ainsi s'exprime à mon sens l'idée d'une justice objective; c'est précisément cette idée de justice objective qui, en définitive, doit, conformément à la pensée jusnaturaliste, présider à la bonne administration de la justice. Il ne peut y avoir de véritable quête de justice sans respect des principes généraux du droit. La façon dont le règlement judiciaire a, au cours de ces dernières décennies, évolué et gagné en importance (ce dont il y a tout lieu de se féliciter) est allée de pair avec une attention accrue accordée au principe cardinal de la bonne administration de la justice, ce qui n'a rien d'étonnant, celui-ci n'étant que le reflet d'un principe général de droit, appréhendé par la conscience humaine¹⁴.

16. Ecrivant à l'époque où le règlement judiciaire des différends internationaux, jeune encore, était en voie de consolidation, M. Bourquin fit observer que nombre de controverses internationales tenaient à un désaccord non pas sur l'interprétation ou l'application du droit positif (*jus positum*), mais sur la valeur de ce droit. Aussi bien, l'exercice de la fonction judiciaire internationale ne consiste pas simplement à appliquer le droit positif au cas d'espèce, et ne peut se limiter à cela; il comporte une certaine part de créativité, et doit toujours tenir compte des « principes supérieurs de justice »¹⁵.

¹⁴ S'agissant de la conscience humaine (la conscience juridique universelle) en tant que source matérielle ultime du droit international, voir A. A. Cançado Trindade, *International Law for Humankind — Towards a New Jus Gentium*, 1^{re} éd., Leyde/La Haye, Martinus Nijhoff/Académie de droit international de La Haye, 2010, chap. VI, p. 139-161.

¹⁵ M. Bourquin, « Stabilité et mouvement dans l'ordre juridique international », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 64 (1938), p. 371, 408 et 422.

17. Savoir veiller au bon déroulement de la procédure internationale revêt donc une importance particulière. Il s'agit après tout d'une question de sens commun, encore que le sens commun semble souvent être le moins commun de tous. S'agissant de cette question du bon déroulement de la procédure internationale en vue de la réalisation de la justice, M. Bourquin estima nécessaire d'émettre cette mise en garde :

«La qualité des procédures constitue certainement un facteur dont il faut tenir compte. Une bonne procédure facilite la solution des difficultés. Une mauvaise procédure fait, en revanche, plus de mal que de bien. Mais ce n'est pas un mécanisme, même admirablement agencé, qui pourrait régler à lui seul une pareille matière. Ce qu'il faut ici, par-dessus tout, c'est un certain état d'esprit, dont nous paraissions malheureusement assez éloignés. Ce qu'il faut, c'est le calme de la raison ; c'est cette chose si simple et pourtant si rare qu'on appelle le bon sens.»¹⁶

18. Une juridiction internationale telle que la Cour a le «pouvoir inhérent» de prendre de son propre chef les mesures nécessaires pour assurer la bonne administration de la justice. Ce faisant, la Cour exerce *ex officio* sa compétence de la compétence, une prérogative qui est «essentiellement inhérente à sa fonction judiciaire»¹⁷. La procédure judiciaire internationale présente certaines spécificités et obéit à sa propre dynamique, et les principes généraux du droit qui s'appliquent dans ce contexte ne sauraient être assimilés, dans leur mode de fonctionnement, à ceux qui se sont façonnés dans les systèmes juridiques internes¹⁸. Or, les positivistes ne sont guère à l'aise avec les principes généraux du droit ; aussi tentent-ils sans cesse, de manière vaine et obstinée, d'en amoindrir la présence et l'importance.

VI. LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET L'ÉGALITÉ PROCÉDURALE ENTRE LES PARTIES

19. La bonne administration de la justice n'est pas un cas unique en son genre — d'autres exemples illustrent l'incidence et l'importance d'un principe général. Je songe notamment à la maxime *audiatur et altera pars* (ou *audi alteram partem*), qui exprime le principe général de droit prévoyant l'*égalité procédurale* entre les parties en litige au cours de la procé-

¹⁶ M. Bourquin, «Stabilité et mouvement dans l'ordre juridique international», *op. cit. supra* note 15, p. 472.

¹⁷ M. Kawano, «The Administration of Justice by the International Court of Justice and the Parties», *Multiculturalism and International Law — Essays in Honour of Edward McWhinney* (Sienho Yee et J.-Y. Morin, dir. publ.), Leyde, Martinus Nijhoff, 2009, p. 298-299 ; voir également p. 286 et 293-294.

¹⁸ Quant aux dangers d'une telle analogie, voir par exemple H. von Mangoldt, «La comparaison des systèmes de droit comme moyen d'élaboration de la procédure des tribunaux internationaux», *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 40 (1980), p. 554-572.

deur judiciaire¹⁹. Le principe *jura novit curia* valant en droit international procédural constitue un autre exemple : selon ce principe né en droit romain (et plus précisément, en matière de procédure civile, au XVII^e siècle), le juge est libre et autonome dans sa recherche et sa détermination du droit applicable à un différend donné ; il n'a donc pas à s'en tenir aux arguments des parties. Les exemples sont légion.

20. A mon sens, une bonne administration de la justice ne peut que se fonder sur la présence, immanente, de l'idée de justice. Il n'est pas rare que le texte de l'instrument constitutif d'une juridiction ne suffise pas à guider son action ; pour rendre la justice en pareilles circonstances, une juridiction internationale telle que la Cour doit se référer aux *prima principia*. Tenter d'offrir une définition de la bonne administration de la justice qui envisage toutes les situations possibles serait à la fois vain et présomptueux. Des situations d'une infinie diversité peuvent se présenter à la Cour, et la conduire — dans sa quête de la réalisation de la justice — à se référer au principe de la bonne administration de la justice ; car c'est en effet un principe général qui, en somme, trouve à s'appliquer dans les circonstances les plus variées.

21. Pour en venir du général au particulier, notons que l'incidence ou l'application de ce principe général a permis à des juridictions internationales d'assurer l'égalité procédurale entre les parties en litige. La Cour a, à plusieurs reprises, manifesté le souci d'assurer cette égalité procédurale. Ainsi, dans son dernier avis consultatif, qu'elle a rendu le 1^{er} février 2012 au sujet du *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*, la Cour a mis l'accent sur «le droit à l'égalité ... dans la procédure» (*C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 24, par. 30), sur «le principe de l'égalité devant [elle]» en tant qu'«élément primordial de la bonne administration de la justice» (*ibid.*, p. 25 et 29, par. 35 et 44), sur «l'égalité d'accès» à la justice (*ibid.*, p. 26-27, 29 et 31, par. 37, 39, 43 et 48), sur «la notion d'égalité devant les cours et tribunaux» (*ibid.*, p. 26-27, par. 38 et 40), sur la nécessité de garantir «l'égalité d'accès et l'égalité des armes» (*ibid.*, p. 27, par. 39), et sur le respect du «principe de l'égalité devant elle dans la procédure, ainsi que l'exigent sa qualité d'organe judiciaire et la bonne administration de la justice» (*ibid.*, p. 30, par. 47).

22. Dans l'opinion individuelle (*ibid.*, p. 81-93, par. 82-118) que j'ai jointe à ce récent avis consultatif de 2012, j'ai amplement examiné l'impératif d'assurer l'égalité entre les parties dans le cadre des procédures judiciaires internationales. Quelques années auparavant, la Cour avait elle-même rattaché le «principe du contradictoire» à la «bonne administration de la justice» (affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 325, par. 116). Près de vingt ans plus tôt, elle avait déclaré que «le principe de l'égalité des parties au différend rest[ait] pour elle fondamental» (affaire des *Activités militaires et paramilitaires au*

¹⁹ Bin Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, Londres, Stevens, 1953, p. 291.

Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 26, par. 31). La Cour souligna également l'importance du «principe d'égalité entre les parties» dans son avis consultatif du 20 juillet 1982 relatif à une *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies (C.I.J. Recueil 1982, p. 338-340 et 365-366, par. 29-32 et 79)*.

23. Trente ans plus tôt encore, la Cour s'était déjà référée à ce principe dans son avis consultatif du 23 octobre 1956 relatif à des *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco (C.I.J. Recueil 1956, p. 85-86)*; elle avait alors déclaré, de façon quelque peu impropre, que le «principe de l'égalité entre les parties découle[ait] des exigences d'une bonne administration de la justice» (*ibid.*, p. 86). Selon moi, il serait plus approprié de dire que ce sont les exigences d'une bonne administration de la justice qui découlent du principe de l'égalité entre les parties. Les principes (*prima principia*) priment sur les règles et autres critères, lesquels doivent leur obéir.

VII. ÉPILOGUE : CONSIDÉRATIONS FINALES

24. Dans son ordonnance portant jonction de l'instance en la présente affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* à l'instance en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a dûment tenu compte des éléments suivants :

«Les deux affaires dont il s'agit ici opposent les mêmes Parties et portent sur la zone où la frontière commune entre celles-ci suit la rive droite du fleuve San Juan.

Elles sont l'une et l'autre fondées sur des faits en rapport avec des travaux exécutés sur le San Juan, le long de ce fleuve ou à proximité immédiate de celui-ci, le Nicaragua se livrant à des activités de dragage du fleuve et le Costa Rica ayant entrepris de construire une route le long de sa rive droite. Les deux instances ont pour objet les conséquences de ces travaux pour la liberté de navigation sur le San Juan et leur incidence sur l'environnement local et l'accès au fleuve. A cet égard, les Parties font l'une et l'autre état d'un risque de sédimentation du San Juan.

Dans la présente affaire comme dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, les Parties mettent par ailleurs en avant les conséquences néfastes qu'auraient les travaux menés sur le San Juan ou le long de sa rive pour l'écosystème fragile du fleuve (qui comprend des réserves naturelles protégées).

Dans les deux affaires, les Parties font état de violations du traité de limites de 1858, de la sentence Cleveland, des sentences Alexander et de la convention de Ramsar.

Une décision de joindre ces instances permettrait à la Cour d'examiner simultanément la totalité des différents points en litige entre les Parties, qui sont liés les uns aux autres ... » (Par. 13-17.)

25. Telle est la *ratio decidendi* de la présente décision de la Cour. Les fondements de cette décision résident dans le domaine des principes, comme j'ai tâché de le démontrer dans la présente opinion individuelle. La compétence de la compétence (*Kompetenz Kompetenz*) d'une juridiction internationale telle que la Cour est inhérente à l'exercice de sa fonction judiciaire internationale. La Cour et sa devancière, la Cour permanente, ont l'une et l'autre ordonné des jonctions avant la lettre, même en l'absence (avant 1978) d'une disposition en ce sens dans leur instrument constitutif. L'idée de justice préside à la bonne administration de la justice, comme en témoignent par exemple les décisions prises en vue d'assurer l'égalité procédurale entre les parties en litige.

26. Les principes généraux du droit manifestent invariablement leur présence dans la réalisation de la justice. De mon point de vue, ils comprennent non seulement les principes reconnus dans les systèmes juridiques internes²⁰, mais aussi les principes généraux du droit international. Ils ont été réaffirmés maintes et maintes fois et, même s'ils sont malheureusement négligés dans certains pans de la doctrine juridique contemporaine, ils demeurent pleinement d'actualité. La Cour elle-même n'a pas laissé de s'y référer dans une jurisprudence constante à cet égard. Les partisans du positivisme juridique ont beau, fidèles à eux-mêmes, s'efforcer d'en amoindrir le rôle, le fait est que nul système juridique ne peut exister sans principes, que ce soit au niveau national ou à l'échelle internationale.

27. Les principes généraux du droit inspirent et façonnent les normes et les règles des systèmes juridiques. Ces principes, qui se sont établis au fil des ans, forment selon moi le substrat de tout ordre juridique, national ou international; indispensables (en tant que *jus necessarium*, allant bien au-delà du simple *jus voluntarium*), ils expriment l'idée d'une justice objective (propre à la pensée jusnaturaliste), de caractère universel. Enfin, et ce n'est pas le moins important, ce sont les principes généraux du droit qui inspirent non seulement l'interprétation et l'application des normes juridiques, mais aussi leur élaboration même²¹. Dans la présente affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, la Cour s'est prévalu de la disposition relative à la jonction qui figure à l'article 47 de son Règlement et, de manière significative, elle a reconnu que la jonction ainsi décidée était conforme au principe de la bonne administration de la justice²².

(Signé) Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.

²⁰ Voir H. Mosler, «To What Extent Does the Variety of Legal Systems of the World Influence the Application of the General Principles of Law within the Meaning of Article 38 (1) (c) of the Statute of the International Court of Justice», *International Law and the Grotian Heritage* (colloque de La Haye de 1983), La Haye, T. M. C. Asser Instituut, 1985, p. 173-185.

²¹ A. A. Cançado Trindade, *International Law for Humankind — Towards a New Jus Gentium*, op. cit. supra note 14, chap. III, p. 85-121, et en particulier p. 90-92.

²² Par. 18 et 24.